



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION



Sous-direction
Cycle du combustible
sources et transport

Le directeur général
de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Aux destinataires in fine

Fontenay-aux-Roses, le 3 janvier 2005

Objet : Procédure d'urgence relative au transport des matières radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[2] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

Madame, Monsieur,

La sûreté du transport des matières radioactives repose sur le principe de défense en profondeur dont la gestion de crise constitue la barrière ultime.

Selon le paragraphe 1.4.1.1 des règlements visés en première et seconde références, tous les intervenants dans le transport doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter les dommages et d'en minimiser les effets le cas échéant.

Dans ce contexte, je vous demande de vous assurer qu'il existe bien, au sein de votre entreprise, dans chaque établissement, une procédure d'urgence appropriée aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sûreté pendant les opérations de transport des matières radioactives. Je crois devoir vous rappeler que les consignes écrites à bord des véhicules ne se substituent évidemment pas à cette exigence.

J'estime que toute procédure d'urgence relative au transport des matières radioactives doit contenir au minimum les éléments suivants :

- responsabilités fonctionnelles, autorité des différents échelons ; lorsque l'intervention de plusieurs entités est prévue, il faut délimiter clairement les responsabilités et les interfaces de chacune d'elles, et assurer la coordination par des mesures appropriées ;
- moyens de liaison internes et externes pour gérer la situation d'urgence ;

- personnes et entités à contacter en précisant les numéros de téléphone et de télécopie (quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire, notamment en cas de non-respect de l'une des limites concernant l'intensité de rayonnement ou la contamination, ce non-respect doit être porté immédiatement à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire) ;
- documents et informations à transmettre aux différentes entités ;
- définition précise des matières transportées, en particulier les caractéristiques, la forme physique, l'activité maximale, la liste des radionucléides présents, le caractère fissile ou non, les autres propriétés dangereuses ;
- identification des types de colis ;
- moyens à mettre en œuvre pour récupérer les colis endommagés avec un niveau de sûreté satisfaisant, notamment pour le re-conditionnement de la matière radioactive (emballages de secours à prévoir le cas échéant).

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR ou du RID, cette procédure d'urgence doit être rédigée sous assurance de la qualité par tous les intervenants du transport. Pour mémoire, le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, notamment la préparation, l'emballage, le chargement, l'expédition, l'acheminement, l'entreposage en transit et le déchargement de ces matières.

Enfin, selon le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR ou du RID, il incombe au conseiller à la sécurité d'examiner cette procédure sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Cette procédure devra être mise à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment sur demande des inspecteurs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection
Le directeur général adjoint

Jean Yves LACHAUME